

## AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR PUBLICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 918

---

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée, greffière au Canton d'Orford, afin de publier le *Règlement numéro 918*.

En effet, lors d'une séance extraordinaire tenue le 10 décembre 2018, le conseil municipal du Canton d'Orford a adopté le règlement suivant :


**«Règlement numéro 918  
établissant le remboursement des dépenses pour les employés  
et les élus municipaux »**

Le titre du règlement résume bien son objet. Ce règlement a pour but de réglementer les remboursements de dépenses des employés et élus municipaux.

Tous les intéressés peuvent consulter le *Règlement numéro 918* au bureau municipal, situé au 2530, chemin du Parc à Orford, pendant les heures d'ouverture, soit de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h du lundi au vendredi ou sur le site Web de la municipalité au [www.canton.orford.qc.ca](http://www.canton.orford.qc.ca).

Le *Règlement numéro 918* entrera en vigueur , conformément à l'article 450 du *Code municipal du Québec*, au moment de sa publication.

Donné à Canton d'Orford, le 14 décembre 2018.

  
\_\_\_\_\_  
Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG

MUNICIPALITÉ LOCALE DU CANTON D'ORFORD

RÈGLEMENT NUMÉRO 918

---

ÉTABLISSANT LE REMBOURSEMENT  
DES DÉPENSES POUR LES EMPLOYÉS  
ET LES ÉLUS MUNICIPAUX

---

Considérant que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) prévoit que le conseil de la municipalité peut, par règlement, établir un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la municipalité;

Considérant que la municipalité veut réglementer les remboursements de dépenses pour les employés municipaux;

Considérant qu' il est dans l'intérêt de l'efficacité administrative qu'un tel règlement soit adopté;

Considérant qu' un avis de motion a été préalablement donné par la conseillère Diane Boivin, lors de la séance tenue le 3 décembre 2018;

Considérant qu' un projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2018;

Considérant que tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

Proposé par : Lorraine Levesque

D'adopter le *Règlement numéro 918*, lequel statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Est établi, par le présent règlement, un tarif applicable aux cas où toute dépense prévue par ce règlement est occasionnée pour le compte de la municipalité pour toute catégorie d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

ARTICLE 3 : AUTORISATION PRÉALABLE

L'entrée en vigueur du présent règlement n'exempte pas le membre du conseil municipal, autre que le maire ou le membre du conseil que le maire désigne pour le remplacer lorsqu'il lui est impossible de

représenter la municipalité, de recevoir du conseil une autorisation préalable à poser l'acte duquel la dépense découle.

ARTICLE 4 :            CHAMP D'APPLICATION

L'élu aura droit au remboursement des sommes établies au présent règlement :

- à l'égard de tout acte accompli ou de dépenses engagées alors que le membre du conseil représente la Municipalité ou alors qu'il participe à tout congrès, colloque ou autre événement tenu aux fins de fournir de l'information ou de la formation utile pour l'exercice de ses fonctions ou lorsqu'il représente la Municipalité au sein de comités ou d'organismes siégeant à l'extérieur des limites de la Municipalité le tout conditionnellement à ce qu'une autorisation du conseil municipal ait été obtenue au préalable;
- à l'égard des dépenses engagées en frais de kilométrage par les présidents des comités consultatifs permanents créés par résolution ou règlement du conseil aux fins de préparation et de suivi des dossiers traités par lesdits comités le tout sur présentation des pièces justificatives sans excéder un remboursement maximal de 500 \$ par année par président;
- à l'égard des dépenses engagées en frais de kilométrage par le membre du conseil dûment nommé par résolution ou règlement du conseil lorsqu'il représente la Municipalité à des comités ou organismes situés à l'extérieur des limites de la Municipalité ou à un organisme supramunicipal aux fins des déplacements autres que ceux prévus pour la préparation et la tenue des réunions et si aucune compensation n'est autrement prévue par ces comités ou organismes, le tout sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 :            ADMINISTRATEURS D'ORGANISME

Dans le cas où un élu agit à titre d'administrateur au sein d'une autre organisation dotée d'une politique des frais de déplacement, des réclamations pour frais encourus seront faites par l'élu auprès de cette dernière selon les barèmes de ladite organisation.

ARTICLE 6 :            TARIF

Tout élu municipal dûment autorisé au préalable a droit au remboursement des dépenses réellement encourues jusqu'au tarif maximum établi comme suit :

**a) Frais de déplacement**

Lors de l'utilisation d'un véhicule personnel : selon le taux par kilomètre parcouru, tel qu'établi à la résolution du conseil en vigueur au moment du déplacement.  
Les frais de stationnement sont également remboursés sur présentation des pièces justificatives.

La municipalité encourage le covoiturage ou l'utilisation d'un véhicule de la municipalité dans la mesure du possible.

**b) Frais de repas**

Les frais de repas réellement encourus sont remboursés, plus les taxes applicables, le pourboire, sur présentation des pièces justificatives.

Lorsque des repas sont compris dans les coûts d'inscription à un congrès, un cours, une conférence ou autre événement, ils ne sont pas remboursables s'ils sont consommés dans un autre établissement.

Les factures collectives pour repas sont acceptées à la condition que la liste des noms des personnes visées accompagne la facture.

Aucun remboursement ne sera effectué pour les boissons alcoolisées.

**c) Frais d'hébergement**

Les frais réellement encourus pour l'hébergement hôtelier sont remboursés sur présentation des pièces justificatives. Le nombre de nuits autorisées représente le même nombre que celui des journées de réunions ou d'activités.

Si la personne loge ailleurs que dans un établissement hôtelier, elle peut réclamer un remboursement de 100,00 \$ par nuit autorisée sans pièces justificatives.

**d) Frais divers**

Les appels téléphoniques, les frais de messageries et de copies de toutes sortes sont remboursés en autant qu'ils soient effectués uniquement dans le cadre de l'événement.

**ARTICLE 7 :                    DÉPENSES D'INFRACTION**

Aucun remboursement ne sera autorisé pour couvrir les dépenses d'infractions au *Code de la sécurité routière* ou à un règlement municipal.

**ARTICLE 8 :                    AVANCE**

Le Maire ou l'Élu qui a reçu une autorisation préalable de poser un acte donnant droit à un remboursement de dépenses, peut recevoir de la municipalité, sur simple demande de sa part, une avance représentant 100 % de la ou des dépenses qui découlent de l'acte ou des actes. Pour avoir droit au paiement de cette avance, l'élu doit présenter à la trésorière une demande dûment complétée et signée, attestant des dépenses autorisées prévues. Pour avoir droit à cette avance, le membre du conseil doit l'avoir remis à l'officier autorisé au moins cinq (5) jours avant la date où l'acte doit être posé.

ARTICLE 9 :            REMBOURSEMENT

Advenant qu'un élu ait perçu une avance pour un acte qu'il n'aura pas posé, l'élu devra rembourser la somme reçue au plus tard le dixième jour suivant la date où ledit acte devait être posé.

Advenant que l'avance soit pour une dépense non tarifée en vertu du présent règlement, le membre du conseil devra remettre à la municipalité, dans le même délai que celui prévu au paragraphe précédent, tout excédent du montant de l'avance sur celui du remboursement auquel le membre a droit en vertu de la loi.

ARTICLE 10 :        EMPLOYÉS

Les tarifs prévus à l'article 6, ainsi que les articles 7, 8, 9 et 11 s'appliquent à tout employé de la municipalité.

La participation de l'employé à tout congrès, colloque ou assemblée doit être préalablement autorisée par son supérieur immédiat.

La participation de l'employé à tout genre d'activités doit être autorisée préalablement par son supérieur immédiat.

ARTICLE 11 :        RÉCLAMATION DE REMBOURSEMENT

Pour réclamer le remboursement d'une dépense autorisée, l'élu ou l'employé devra présenter à la trésorière une demande dûment complétée et signée.

L'employé doit faire autoriser sa demande auprès de son supérieur immédiat.

Devront être jointes à cette formule les pièces justificatives soit, la facture attestant la dépense ou le reçu attestant son paiement.

ARTICLE 12 :        EFFET ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions prennent effet rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Canton d'Orford, ce 10<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2018.

---

Marie Boivin  
maire

---

Brigitte Boisvert, avocate  
greffière

Échéancier

Avis de motion donné le 3 décembre 2018;

Dépôt du projet de *Règlement numéro 918* le 3 décembre 2018 (Résolution numéro 2018-12-382);

Adoption du *Règlement numéro 918* le 10 décembre 2018 (Résolution numéro 2018-12-364);

Avis d'entrée en vigueur publié le 14 décembre 2018.